

BGE 34 II 805

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_805

FR: ATF 34 II 805

IT: DTF 34 II 805

Volltext

g{)4 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. :präfibent
bOn 7.8teI in bel' strage (tlergI. oben sub A am 6el}Illffe) CtlI~brüctHcb al~
,,@ef)ieb~rtef)ter erfter :Jnftana 11 beaeiel}net morben mal', ma~ boef) bie @,riftena einf~
,, U:pr03ef3orbnung cma(ogen 7.8eftimmungen ent9IHt, gana abgefe9en ba\)on, baj3
fpeateU im i>Orliegenben g:aUe bie 7.8eftimmungen beß stom:promtffeß über
@ntbinbung bel' ?Barteien I>on ben @runbfä~en bel' @\)entualma,rime, {tber 3ufteIfungen,
Babungen unb @röffnungen, über 'l(u~ferttgung bon ?BrotofoUau~3ügen burel} bie
?Barteien, namentlid) aber über bie weöglicf)feit, "meitere lBereinfad)ungen beß
lBerfa9renß im Baufe beßfel&en rormloß 3u fOn\ellierenl/, für baß :nerfa9ren 1>01'
?Bunbeß~ geriel}t nid)t :pnffen lI>ürben; - etfannt: ~uf bie ?Berufung roirb nid)t
eingetreten. XI. Organisation der Bundesrechtspfllege. N° 100. ·!iOO. Arret du 12 novembre
1908 dans la cause Fa.ma, def., dem. rec. et rec., c. Fa.ma, dem., def. rec. et int. :Recours en
reforme; recevablite. Recours contre un jIWe- ment en matiere de divorce et prononliant,
d'une part, le divorce, mais renvoyant l'affaire, en ce qui concerne les effets ·du divorce, a la
pt'emiere instance cantonale. Violation de l'art. 49 art. 2 loi fed. sur le mariage. -
Suspension du recours en reforme. Vu le jugement rendu par le Tribunal cantonal valaisan,
'liegeant comme Cour civile, le 9 juillet 1908, lequel prononce: 4: 1. Le mariage contracte
le 25 fevrier 1886 par devant » l'officier de l'etat civil du Xe arrondissement de Paris ->
entre Adolphe-Sigismond-Dionigi Fama, ne a Saxon le » 3 avril1850 et
Miriam-Gabrielle-Lia Dreyfus, nee a Paris '» le 10 decembre 1864, est dissous par le
divorce. » 2. La demoiselle Andree Fama est confiee a la garde » du pere. » 3. M. Adolphe
Fama paiera les frais d'entretien complet " de dame Fama, jusqu'au moment Oll, la question
des in- » terets civils etant liquidae, elle aura repris possession de » son patrimoine, sur la
base des mesures provisionnelles » prises pendant le pro ces par le Juge instructeur selon ju-
» gement du 1 er fevrier 1907. TI paiera de plus Je montant , de fr. 300 par an jusqu'a la
meme epoque pour la garde- » robe de dame Fama et autres accessoires. »La cause est
renvoyee en premiere instance pour in- >} struction et jugement sur les effets du divorce
concernant '» les biens des epoux, en tant qu'il n'en a pas ete statue ~} par le present
jugement. ~ 4. (Frais judiciaires.) » 5. Toutes les autres conclusions des parties sont ecar- "»
tees.: Vu le recours en rMorme interjete aupres du Tribunal fMeral en date du 12 septembre
1908, par dame Fama, 'Contre ce jugement du 9 juillet 1908, en meme temps que 'Contre les
trois jugements incidentels qui l'ont prt3cede, des 806 A. Entscheidungen des
Bundesgerichts als oberster ZiviJgerichtsinanz. 1 er fevrier, 20 mars et 5 juillet 1907,
recours concluant a Ce' qu'il pißt au Tribunal federal: « 1. en la forme, dire et sta.tuer que le
colonel Fama est ~ tenu de plaider cumulativement sur la demande en divorce ~ et sur les
interets civils, c'est-a-dire « quant aux biens '>, de »ia dame Fama, et specialement sur la
liquidation de la ~ communaute et la restitution de la dot de fr. 100,000 par « elle apportee,
et ce conformement au prescrit de l'art. 49, » al. 2 loi fed. Etat civil et mar., manifestement

viole par ces dispositions, » en consequence, declarer M. Fama irrecevable en sa de-
 mande en divorce aussi longtemps que la demande recon- ventionnelle de la dame Fama
 quant a ses biens ne sera » pas en etat d' etre jugee, la loi federale exigeant que les de-
 questions soient liquidees cumulativement et par un seul » et meme jugement; » 2. au fond,
 . et pour le cas ou, par impossible, la demande » en divorce serait des maintenant declaree
 recevable: » dire et statuer qu'aux termes et dans l'esprit de la loi; » federale, art. 46e, il ne
 suffit pas d'une demence ni meme » d'une incurabilite constatee, mais qu'il faut
 indispensable- « ment que la demence incurable ait precede de trois ans. e la demande
 judiciaire ; » dire que la preuve n' en est pas fournie en l' espece; » qu'au surplus il y aurait
 lieu a enquete sur les faits et » gestes du mari et leur influence sur l' etat de sante de sa »
 malheureuse femme ; » en consequence, debouter le colonel Fama de sa demande » en
 divorce ; » 3. tres subsidiairement, et quant au chiffre de la pension » jusqu'a meilleure
 fortune de la dame Fama: » dire qu'elle sera portee a fr.10 par jour au lieu de fr.7. .>, V u le
 dossier de la cause ; Attendu qu'il y a lieu, d'office, an application des art. 71 al. 1 et 2 et 79
 al. 1 OJF, d'examiner prealablement toutes questions touchant la recevabilite du recours;
 Attendu que la premiere conclusion du recours, elle, ne- vise pas une question que le
 jugement du 9 juillet 1908 ait. XL Organisation der Bundesrechtspflege. NG 100. 807
 -courante. 2. TI est sursis a l'examen et au jugement soit de la seconde >conclusion du re co
 urs, d'ordre materiel, visant la question XI. Organisation der Bundesrechtspflege. No 101.
 m~me du divorce, soit de la troisieme conclusion pour autant .que celle-ci peut avoir trait
 aux effets ulterieurs m~mes du divorce, jusqu'a ce que les instances cantonales aient elles-
 m~mes statue sur les dits effets ulterieurs du divorce quant aux biens des epoux. 3. La cause
 est renvoyee au Tribunal cantonal valaisan pour qu'il soit suivi a l'instruction et au jugement
 sur la question de ces effets ulterieurs du divorce quant aux biens, .conformement au
 dispositif sous chiff. 3, al. 2, du jugement du 9 juillet 1908 dont recours, le Tribunal
 cantonal etant in- vite a retourner le dossier de ce pro ces au Tribunal federal une fois la dite
 question liquidee, et a y joindre un rapport -Bur la fa~on en laquelle la question dont s'agit
 aura ete liquidee. 4. Il sera statue sur les frais resultant du present arr~t Jorsque l'affaire
 reviendra devant le Tribunal federal pour le fond ou, eventuellement, en cas de retrait du
 recours, Jorsque la cause viendrait a etre radü~e du rOle. 101. ~d~U uom 28. ~ou~m5~t
 1908 tn @ael} en '~dcaff~ ~.pMll{~t, ~dL u. Q3er •• JtL, gegen g;p~ugf~t, Jtr. u. ~er ••
 ~efL .Eigentum an beweglichen Saohen (und Forderungen), Art. 199 OR. Anwendbarkeit
 eidg. Rechts, auch wenn die causa (i. c. Schenkung) dem kantonalen Recht untersteht. -
 Nichteintreten auf die Ber'ufung bei mangelndem rechtlichem Interesse der Parteien an der
 Be- rufung. (Gegenstandslosigkeit der Berufung.) Eidgenössisches und kantonales Recht.
 Eine Verletzung von eidgenössischem Recht, die am Endresultat nichts ändert, genügt nicht
 zur Zulässigkeit der Be- 1-ufung. ba fiel} ergeben: A. mm 18. Suni 1906 Heu 'sofel>~
 ®:pengfer, bel' iReel}t~\}or< gänger bel' Jträger, feinen ~ruber muton €i:pengfer, ben
 iReel}tß< uorgäuger bel' Q3eflagten, fO\l)ie (burel} mermittluug beß mnton S:pengler) ben
 @efel}liftßagenten ,Sneiel}en an fein Jtranfenlager

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
 Originaltext. Quellen-URL siehe oben.